

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2017

RESTAURATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE - (N° 150)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE53

présenté par

M. Bazin, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, M. Gosselin et M. Straumann

à l'amendement n° CE|18 de M. Viala

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La rémunération du travail de l'exploitant est prise en compte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir un revenu aux producteurs, il convient de fixer une marge minimum à respecter, au-delà du coût de production.